

Les descendants de Sulpice



Le tout d'utour, Le Sieur L'abbé, ou L'abbesse faite entre
Leditte partie, pour être prouvé par avance de la
part dudit Sieur Allier, Leditte somme de quatre
Cent cinquante Sept livres quatre sols fond dudit
présent Cheptel, après quoy les dits, ou les pertes
Sy au cas il y a, sera supportée, Le partage par
moitié entre les dits parties, à la quelle approuvation
Debastianus, ce payement de us per le Cas de Cheam
Si son l'editte perreau, et Contreminie soumise Le
obligé, sous les poises, le Contraintes de location de
Vile Location, Que est Contenteur entre
Leditte partie, quel grand L'ain de la uailles
seroient pour les ans, Compren dans les temps ordinaires
Le partage Sussemble, savoir Nu tiers pour le
dit Sieur Allier, et les deux autres tiers, pour les dits
perreau et Contreminie, à ce moyen ils se fourniront
de foin, paille, et autres nourritures, pour les bestiaux
tout les ans pendant ledit baille, Le Cheptel.

Reconnaissons en outre l'editte perreau
et Contreminie, qui seau a été fourni tant à
Leditte partie, à l'editte location que de puis jusques
ce jour, par ledit Sieur Allier, et acceptant savoir
savoir, et ser garniture de bryerie, pour
L'editte somme de deux livres Cij 12^{is}

Plus de fumier pour celle de quatre livres
30^{is}

Plus de foin de paille de froment, marsaire, et
avoine, pour la somme de soixante Sept livres trois
sols, compris celles que l'editte Comparant, pour
apporter selon d'ice, pour ledit Sieur Allier, Leditte
L'editte somme, et

Ce qui fait ensemble la somme de Deux cent livres trois
sols, Pour le fond dudit lieu, et pour l'editte
perreau et Contreminie, et pour les présents
soumis, et obligé, à la fin dudit bail, et au jour
de leur sortir, et de laisses audit lieu, et location
de Nanneuf, Pour l'effet de par celle, nature
de quantité, le pour par celle pris, et somme
de Deux cent livres trois sols, et il
se trouve Nu le cad au d'Effectu a eux, et dessus il

La sera tenu Compte aux ditz Perron &
Contremaire, comme d'ordy soy M. Cetrone
Vu deffinite, les ditz Perron, le Contremaire
Seront tenuz de s'obliger par un acte de
alliance suivant l'Estimation qui en sera faite
atrainable sous les peines de droit



Et souz ce même Resenteur le ditz Perron
perron, le Jacques Contremaire de son Resenteur
Et conjointement, le Solidairement l'un
pour l'autre Vu d'ordy seul, poule tout, sous
les renonciations de droit ou reconu, de
Confesse Devoir au ditz sieur Paul Allier,
Ce acceptant, C'est de savoir la somme
De Cent Vingt Six livres onze sols
pour Vente et fourniture de bois, et Resche
fourney, et livrés cette présente au ditz Perron
Ditz Perron & Contremaire son content
ainsy, qu'ilz se declarent, laquelle sus dite
Somme de Cent Vingt Six livres onze sols
Le ditz Perron, le Contremaire consentent
quel ditz sieur Allier prenes laditte Somme
Quelque chose de l'aine, et si, et ne
suffissent pas. et s'obligen de parfaire
Le surplus. soit en argent, ou en profit de
postiaux pour l'espice, le Contremaire
D'Execution de l'une Execution, Et
Le Cipro le jour de l'aine pierre prochain
sabbat le ditz terme a defaut de paiement
D'Execution, de l'une Execution, Et
Cav ainsy, Et promettant le ditz Perron de
Renonceau de fait, et passé, au ditz Perron
Et maison et domicile du ditz sieur Allier
Le nuit de Cent quatre Vingt deux Le
huit Decembre, avant l'ordy la presence de M. Perron
Delage chirurgien, et de Jean de Dolhain orloger,
Demourant tous le ditz en cette dite Ville
de parois de levroz, temoins a ce requis, qui